



Arrêté préfectoral n° 2026/00715 du 19 Février 2026
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et
effondrements de terrain sur le territoire de l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2822 du 1er août 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et d'effondrements de terrain dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/01715 du 6 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain sur le territoire de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » – Secteur 1 ;

Vu le courrier du préfet du Val-de-Marne en date du 16 janvier 2025 aux maires des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais, de Villejuif, de Vitry-sur-Seine et au président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et d'effondrements de terrain dans le Val-de-Marne pour le territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de la consultation des collectivités prévues par l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arcueil en date du 6 février 2025, de Cachan en date du 13 février 2025, de Villejuif en date du 12 février 2025 et par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 mars 2025 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais et de Vitry-sur-Seine, en l'absence d'avis rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2025 au 4 juillet 2025 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec une réserve, en date du 12 août 2025 ;

Vu le rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) en date du 20 octobre 2025 sur l'infiltrabilité des eaux pluviales en zone d'aléa affaissement et effondrement dans le Val-de-Marne ;

Vu l'avis de l'Inspection générale des carrières de la ville de Paris en date du 6 novembre 2025 complété le 1er décembre 2025 sur l'étude menée par le Cerema sur l'infiltrabilité des eaux pluviales en zone d'aléa affaissement et effondrement dans le Val-de-Marne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient de délimiter les zones exposées aux risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prend en compte les aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur le territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels a fait l'objet d'une association des collectivités et d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées, notamment par des réunions avec les communes concernées et l'organisation de quatre réunions publiques sur le territoire ;

Considérant que dans son rapport d'enquête et ses conclusions motivées en date du 12 août 2025, la commission d'enquête émet une réserve dans laquelle elle demande que la zone rouge hachuré puisse être modifiée dans le cadre de procédures de modifications du plan prévues par le code de l'environnement pour prendre en compte de futurs projets et que les documents du PPRN rappellent les principes motivant les demandes de modification dans le cadre de compléments rédactionnels à apporter à la note de présentation et au règlement ;

Considérant que les modifications rédactionnelles demandées par la commission d'enquête en lien avec sa réserve ont été apportées aux chapitres VI.1.2 de la note de présentation, II.1.3 et II.4 du règlement ;

Considérant que les experts consultés (Cerema, Inspection générale des carrières de la ville de Paris) ne s'accordent pas sur les possibilités d'infiltration des eaux pluviales dans certaines zones d'aléa sous réserve d'un ratio de concentration de 3 ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels est un document de portée générale qui s'applique principalement au travers des actes d'urbanisme ;

Considérant que, malgré les demandes formulées en ce sens dans le cadre de l'enquête, en l'état actuel des connaissances et au vu des retours d'expérience sur les études réalisées sur le sujet, insuffisamment conclusives, notamment dans le cadre des dossiers au titre de la législation sur l'eau, permettre l'infiltration concentrée des eaux pluviales sous réserve de la réalisation d'une étude ne présente pas des gages suffisants de garantie pour assurer une bonne prise en compte des risques lié à la présence d'anciennes carrières ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la prescription relative à la gestion des eaux pluviales (Article III.1.1.2 du règlement) telle qu'elle a été proposée dans le dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et d'effondrements de terrain sur le territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été modifié de façon non substantielle postérieurement à l'enquête publique pour prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête et les avis émis par les personnes associées ou intéressées (conseil départemental du Val-de-Marne ; communes d'Ivry-sur-Seine, de Villejuif, de Vitry-sur-Seine ; conseil de territoire de l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ; commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ; Inspection générale des carrières ; opérateurs de réseaux ; public) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er – Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain sur le territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu du plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain sur le territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre comprend, conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement :

- une note de présentation ;
- des cartes du zonage réglementaire :
 - une carte d'ensemble (échelle 1/9500) avec fond de plan parcellaire ;
 - neuf cartes communales (échelle 1/5000) avec fond de plan parcellaire ;
- un règlement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend également un atlas de cartographies complémentaires :

- pour la cartographie des aléas :
 - une carte d'ensemble (échelle 1/9500) avec fond de plan parcellaire ;
 - une carte d'ensemble (échelle 1/9500) avec fond de plan cartographique de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
 - neuf cartes communales (échelle 1/5000) avec fond de plan parcellaire ;
- pour la cartographie des enjeux :
 - dix cartes sur l'occupation du sol : une carte d'ensemble (échelle 1/9500), neuf cartes communales (échelle 1/5000) ;
 - dix cartes sur les équipements : une carte d'ensemble (échelle 1/9500), neuf cartes communales (échelle 1/5000) ;
 - dix cartes sur les projets d'aménagement portés ou faisant l'objet de financement par l'État : une carte d'ensemble (échelle 1/9500), neuf cartes communales (échelle 1/5000) ;
 - dix cartes sur les projets à l'initiative des collectivités locales : une carte d'ensemble (échelle 1/9500), neuf cartes communales (échelle 1/5000) ;
- dix cartes du zonage réglementaire avec fond de plan cartographique de l'IGN soit une carte d'ensemble (échelle 1/9500) et neuf cartes communales (échelle 1/5000) ;
- une carte d'ensemble des espaces non urbanisés (échelle 1/9500) avec fond de plan parcellaire.

Article 3 – Mise à disposition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine ;
- de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 – Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels par affaissements et effondrements de terrain vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en vigueur ou, à défaut, aux plans locaux d'urbanisme en vigueur des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Article 5 – Notification, publication et affichage

Le présent arrêté est notifié à mesdames et messieurs les maires des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais, de Villejuif, de Vitry-sur-Seine et à monsieur le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, il est affiché pendant un mois dans chacune des mairies et au siège de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est attestée par un certificat établi par le maire de chaque commune et par le président de l'établissement public territorial concerné et adressé à la préfecture du Val-de-Marne.

Mention de cet affichage est également faite dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général-de-Gaulle – 77008 Melun Cedex.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

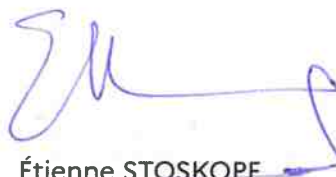
Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet de l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
 - Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - Mesdames et messieurs les maires des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de L'Haÿ-les-Roses, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, de Thiais, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine pour leur territoire respectif ;
 - Monsieur le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val-de-Marne,



Étienne STOSKOPF

